

Arrêté n° 293 CM du 24 février 2014 instituant une régie de recettes au bureau des douanes de Papeete, port à la direction régionale des douanes en Polynésie française

(NOR : DBF1400216AC)

Paru in extenso au journal officiel n°17 N du 28/02/2014 à la page 3193 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 28/02/2014

Le Président de la Polynésie française.

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics et notamment ses articles 106 à 115 ;

Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et le taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-858 du 16 septembre 1970 portant transfert au ministère de l'économie et des finances des attributions du ministère chargé des départements et territoires d'outre-mer en ce qui concerne les services des douanes des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'avis conforme du payeur en date du 20 janvier 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 février 2014,

Arrête :

Article 1er

Il est institué une régie de recettes auprès du bureau des douanes de Papeete, port à la direction régionale des douanes en Polynésie française.

Art. 2

Cette régie est installée dans les locaux de la douane sis à Motu Uta.

Art. 3

Cette régie de recettes est habilitée à encaisser les produits suivants : les droits, taxes, redevances et amendes dont la liquidation est établie par le service des douanes.

Art. 4

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées contre délivrance de quittances et selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire ;
- chèque ;
- carte bancaire ;
- virement.

Art. 5

Le régisseur est autorisé à ouvrir, ès qualités, les comptes suivants :

- un compte de dépôts de fonds auprès du service dépôts et services financiers de la trésorerie générale de Polynésie française ;
- un compte-courant postal pour le dépôt des espèces ;
- un compte bancaire auprès de la SOCREDO destiné à recevoir les seuls encaissements par terminal de

paiement électronique.

Art. 6

Un fonds de caisse d'un montant de 5 000 F CFP est mis à la disposition du régisseur.

Art. 7

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 000 F CFP.

Art. 8

Les chèques postaux ou bancaires sont déposés au minimum une fois par semaine sur le compte dépôt de fonds au trésor du régisseur.

Art. 9

Le régisseur est tenu de verser au payeur de la Polynésie française le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois et à la cessation de fonctions du régisseur.

Art. 10

Le régisseur verse auprès du payeur de la Polynésie française la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Art. 11

Le régisseur est assujéti à constituer un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Art. 12

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur.

Art. 13

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur.

Art. 14

Les agents des douanes de la branche surveillance sont nommés mandataires et sont habilités à encaisser les recettes désignées à l'article 3.

Art. 15

A l'issue de la dernière vacation et au plus tard 24 heures après ou le 1er jour ouvré suivant, le mandataire devra verser au régisseur les fonds encaissés à l'appui d'un bordereau contresigné.

Art. 16

Le régisseur fera l'objet de contrôles administratifs et comptables respectivement de la part des services du ministère de l'économie, des finances et du budget de la Polynésie française, de la direction régionale des douanes en Polynésie française et du payeur de la Polynésie française, receveur des douanes.

Art. 17

Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2014.

Par le Président de la Polynésie française :
Gaston FLOSSE.

Pour le vice-président, absent :
Le ministre
de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,
Albert SOLIA.